



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
2 novembre 2012

FRANÇAIS
Original : anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée, à sa onzième session qui s'ouvrira à La Haye, le mercredi 14 novembre 2012, à 15 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 2 novembre 2012.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (le « Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la neuvième séance de sa dixième session, le 21 décembre 2011, a décidé de tenir sa onzième session à La Haye du 14 au 22 novembre 2012².

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la onzième session a été publié le 15 mai 2012. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/11)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session, de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée, au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (le « Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé l'appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions, de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, elle a adopté la résolution ICC-ASP/5/Rés.3 dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II. C.

² Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Rés.5, paragraphe 88.

³ ICC-ASP/4/14.

⁴ Documents officiels ... Quatrième session ... 2005 (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Rés.4, paragraphes 40, 43 et 44.

spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour pour envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions.⁶

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/11/23)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la onzième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée, sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée, sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées à cet égard.

Documents :

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/11/2)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/11/24)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/26)

Rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/11/27)

⁵ *Documents officiels ... Cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Rés.3, annexe III.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 42.

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/11/28)

Rapport du Bureau sur la non-coopération (ICC-ASP/11/29)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/30)

Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/11/31)

Groupe d'étude sur la gouvernance : les enseignements à tirer : Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/11/31/Ad.1)

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et sur les réparations (ICC-ASP/11/32)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/11/23)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/33)

Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet de la règle 132 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/11/41)

9. Rapport sur les activités de la Cour

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier, des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la session précédente de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/11/21)

10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6,⁷ l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.6, le Conseil doit faire rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (ICC-ASP/11/14)

⁷ Documents officiels ... Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), quatrième partie.

11. Élection du Procureur adjoint

L'article 42, paragraphe 4 du Statut de Rome dispose que les Procureurs adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties, sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de Procureur adjoint à pourvoir. Conformément aux dispositions de l'article 42 (4) du Statut de Rome, à moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, les Procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles. La procédure de présentation et d'élection des Procureurs adjoints est régie par la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/1/Rés. 2.

Document :

Élection du Procureur adjoint de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/17)

12. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par résolution ICC-ASP/1/Rés. 6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction dudit Fonds. Les résolutions concernant la présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil de direction sont les suivantes : ICC-ASP/1/Rés.6 (modifiée par les résolutions ICC-ASP/4/Rés.5 et ICC-ASP/4/Rés.7) et ICC-ASP/1/Rés.7.

Lors de la 5e séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction dont le mandat a pris effet à cette même date. Au cours des 6^e et 9^e séances de la cinquième session qui se sont tenues respectivement le 30 novembre 2006 et 1^{er} février 2007, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction afin de pourvoir les postes rendus vacants par la fin du mandat des premiers membres du Conseil.

Lors de sa septième réunion, le 28 février 2012, le Bureau a décidé que la quatrième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes se tiendrait au cours de la onzième session de l'Assemblée et que la période de présentation des candidatures à cette quatrième élection durerait du 16 mai au 8 août 2012. À la suite du retrait d'une candidature le 11 octobre 2012, et conformément à la décision prise par le Bureau le 15 octobre 2012, la période de présentation des candidatures de membres du Conseil a été rouverte pour une période de deux semaines, du 18 octobre au 1^{er} novembre 2012.

L'Assemblée élira cinq membres du Conseil de direction pour un mandat de trois ans qui prendra effet le 1^{er} décembre 2012 afin de pourvoir les postes rendus vacants par la fin du mandat des membres actuels du Conseil le 30 novembre 2012.

Document :

Quatrième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/11/34)

13. Examen et adoption du budget pour le onzième exercice financier

Conformément à l'article 112, paragraphe 2, alinéa d) du Statut de Rome, l'Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises tous les ans à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution.⁸

Documents :

Rapport de la Cour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (ICC-ASP/11/3)

Rapport de la Cour sur les projets de modifications du Règlement financier et des règles de gestion financière (ICC-ASP/11/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-huitième session (ICC-ASP/11/5)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/11/7)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2011 (ICC-ASP/11/8)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2013 (ICC-ASP/11/10, Corr.1 et Corr.2)

Rapport de la Cour sur son processus budgétaire (ICC-ASP/11/11)

Rapport de l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (ICC-ASP/11/14)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-neuvième session (ICC-ASP/11/15)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2012 (ICC-ASP/11/16)

14. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sous réserve des instructions particulières de l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée⁹, avait nommé le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹⁰.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, les rapports d'audit, avant d'être présentés à l'Assemblée, sont soumis pour examen au Greffier et au Comité du budget et des finances. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

À sa dixième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité visant à nommer la Cour des comptes (France) comme nouveau Commissaire aux comptes de la

⁸ *Documents officiels ... Troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8(b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

⁹ *Documents officiels ... Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), première partie, paragraphe 29.

¹⁰ *Documents officiels ... Première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), première partie, paragraphe 40.

Cour pénale internationale et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période de quatre ans prenant effet avec l'exercice budgétaire 2012.¹¹

Documents :

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (ICC-ASP/11/12)

Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes - États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 (ICC-ASP/11/13)

15. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkaserne. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties, pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1¹².

L'annexe II de ladite résolution prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée.

Lors de sa dixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/10/Rés. 6 par laquelle elle notait avec satisfaction l'achèvement de la phase de conception finale et réitérait sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans le cadre du budget de 190 millions d'euros (au prix de 2014) conformément à la résolution ICC-ASP/6/Rés.1. L'Assemblée a par ailleurs approuvé le fait que les éléments non intégrés (2gv) fassent l'objet d'une soumission dans le cadre du budget annuel de la Cour tandis que les éléments intégrés (3gv) seront incorporés dans le budget global de construction de 190 millions d'euros. L'Assemblée a également approuvé les dispositions de gouvernance révisées adoptées par le Comité de contrôle et s'est déclarée satisfaite de l'amélioration de l'efficacité du processus décisionnel.

Document :

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/11/35)

16. Recommandations concernant l'élection du Greffier

Aux termes de l'article 43, paragraphe 2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Greffe doit être dirigé par le Greffier qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Conformément au paragraphe 3 dudit article, le Greffier doit être une personne d'une haute moralité, d'une grande compétence et possédant une excellente connaissance et la maîtrise d'au moins une des langues de travail de la Cour.

La Règle 12 du Règlement de Procédure et de Preuve¹³ prévoit, en son premier paragraphe, que « la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés à l'article 43, paragraphe 3 et la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations. »

Dès réception des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, les juges, agissant conformément aux dispositions de l'article 43, paragraphe 4, du Statut de

¹¹ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 10.

¹² *Documents officiels ... Sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, ICC-ASP/6/Rés.1, paragraphes 1 et 4.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, N° de vente E.03.V.2 et corrigendum), partie II.A.

Rome et à la procédure définie aux deuxième et troisième paragraphes de la Règle 12 du Règlement de Procédure et de Preuve, élisent aussitôt que possible le Greffier, à la majorité absolue par scrutin secret, en tenant compte des recommandations susmentionnées de l'Assemblée des États Parties.

Documents :

Élection du Greffier de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/19)

Projet de recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/19/Add.1)

17. Mécanisme de contrôle indépendant

À sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/8/Rés.1, par laquelle elle a créé le Mécanisme de contrôle indépendant, conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome. Il a été décidé que le volet afférent à la fonction d'investigation du Mécanisme serait mis en œuvre sans délai, tandis que les éléments ayant trait à la fonction d'inspection et d'évaluation seraient appliqués ultérieurement, après que l'Assemblée ait pris une décision à ce sujet.

À sa neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Rés.5, par laquelle elle a décidé que la fonction d'investigation du Mécanisme de contrôle indépendant serait exercée conformément aux dispositions de l'annexe à ladite résolution (le « Mandat opérationnel »), et elle a décidé également que le Bureau préparerait un rapport sur la mise en œuvre, au niveau opérationnel, de la fonction d'investigation du Mécanisme et sur l'exercice de ses fonctions d'inspection et d'évaluation, y compris le mandat de cet organe et les questions afférentes à ses incidences budgétaires, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa onzième session.

À sa dixième session, l'Assemblée a décidé de poursuivre les discussions sur le Mécanisme de contrôle indépendant en consultation étroite avec les organes de la Cour, tout en respectant totalement les dispositions du Statut de Rome afférentes à l'indépendance judiciaire et à l'indépendance de l'action publique ainsi qu'au contrôle de l'administration de l'Assemblée des États Parties, notamment en ses articles 40, 42 et 112 afin que le Bureau soumette à la 11^e Session de l'Assemblée, une proposition détaillée permettant la mise en œuvre totale au niveau opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant. Elle a par ailleurs invité le Mécanisme de contrôle indépendant, à élaborer, en consultation étroite avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États Parties, une politique de protection des informateurs et anti-rétorsion, en vue de son adoption par la Cour dans les meilleurs délais possibles.¹⁴

Document :

Rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/11/27)

18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties, chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés à sa huitième session¹⁵, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 121 dudit Statut, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser les amendements à adopter, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

¹⁴ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Rés.5, paragraphes 66 – 67.

¹⁵ *Documents officiels ... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II.

Documents :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/11/36)

Rapport du Groupe d'étude sur la règle 132 bis du Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/11/41)

19. Coopération

Par résolution ICC-ASP/10/Rés.2, l'Assemblée a demandé au Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour. Elle a également décidé que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération en vue de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; en outre elle a demandé au Bureau de rendre compte de tout élément important à l'Assemblée des États Parties, lors de sa onzième session.¹⁶

Document :

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/11/28)

Le vendredi 16 novembre 2012, l'Assemblée tiendra une table ronde en séance plénière afin d'examiner la question de la coopération et tout particulièrement : a) les arrestations ; et b) l'identification, la détermination de l'origine, le gel et la saisie des avoirs. La note de synthèse préparée par le facilitateur pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Krutnes (Norvège) contient des précisions en la matière :

<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=cee07024-9374-4e2f-aade-3fb131297cf5&lan=en-GB>

<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=cee07024-9374-4e2f-aade-3fb131297cf5&lan=fr-FR>

20. Suivi de la Conférence de révision

La Conférence de révision, après avoir examiné les divers points relatifs au bilan de la Cour, a adopté les résolutions correspondantes et une déclaration. Le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, a examiné les suites qu'appelaient les décisions prises par la Conférence de révision sur les divers sujets respectifs.

Par résolution ICC-ASP/10/Rés.5, l'Assemblée s'est félicitée, entre autres, des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les possibilités qui se présentent à la Cour et au système du Statut de Rome et les défis qu'ils auront à relever et elle s'est engagée à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines » et la déclaration sur « la coopération » qui constituent les prochaines étapes majeures pour relever ces défis.¹⁷

(a) Complémentarité

À sa dixième session, l'Assemblée a demandé au Bureau de demeurer saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité et la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité ; elle s'est félicitée du rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été conféré par la résolution RC/Rés.1 et elle lui a demandé de rendre compte, à la onzième session de l'Assemblée, de la poursuite des progrès à cet égard. De plus, l'Assemblée s'est félicitée du rapport de la Cour sur la complémentarité, a

¹⁶ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Rés.2, paragraphes 13-15.

¹⁷ *Ibid.*, ICC-ASP/10/Rés.5, paragraphe 77.

rappelé le rôle limité qui lui est conféré au regard du renforcement des juridictions nationales, a fait observer que la Cour, en s'acquittant de son mandat judiciaire, pourrait contribuer de manière positive à ce que les juridictions nationales disposent de la capacité et de la volonté d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs et elle peut avoir une influence positive sur le fonctionnement du système établi par le Statut de Rome ; et l'Assemblée a demandé à la Cour de coopérer davantage avec le Secrétariat sur cette question et d'en rendre compte à la prochaine session de l'Assemblée.¹⁸

Le lundi 19 novembre 2012, l'Assemblée tiendra une table ronde en séance plénière afin d'examiner la question de la complémentarité. La note de synthèse préparée par les points de contact du Danemark et d'Afrique du Sud contient des précisions en la matière :

<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=cee07024-9374-4e2f-aade-3fb131297cf5&lan=en-GB>

<http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=cee07024-9374-4e2f-aade-3fb131297cf5&lan=fr-FR>

(b) Paix et justice

Lors de sa dixième session, l'Assemblée a rappelé que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son opération d'évaluation, un débat en comité sur la paix et la justice, a pris note avec intérêt du résumé présenté par le modérateur et a recommandé que ce sujet fasse l'objet d'un examen plus approfondi.¹⁹

(c) L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

À sa dixième session, l'Assemblée a pris note du travail actuellement réalisé par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes et de son rapport à ce sujet et elle a demandé à la Cour d'achever cette révision en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées et d'en rendre compte avant la tenue de la onzième session de l'Assemblée. En outre, elle s'est inquiétée des rapports de la Cour sur le fait que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes désireuses de participer : une situation qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre effective des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, et elle a souligné la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui assurer pérennité, efficacité et efficience ; elle a également demandé à la Cour de procéder à cette révision en consultation étroite avec le Bureau et les parties prenantes concernées et de faire rapport à ce sujet à la onzième session de l'Assemblée.²⁰

Documents :

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/11/24)

Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/11/25)

Rapport de la Cour sur la complémentarité (ICC-ASP/11/39)

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées et sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et sur les réparations (ICC-ASP/11/32)

21. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'article 36, paragraphe 4 (c) du Statut de Rome prévoit que l'Assemblée « peut décider de constituer, selon qu'il convient, une Commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties. »

¹⁸ Ibid., paragraphes 60-62.

¹⁹ Ibid., paragraphe 78.

²⁰ Ibid., paragraphes 48 – 49.

À sa dixième session, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite du rapport adopté par le Bureau en vertu du paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Rés.3,²¹ a décidé d'adopter les recommandations qu'il contenait et a demandé au Bureau d'entamer le processus de préparation de l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, conformément au cadre de référence annexé au rapport.

Documents :

Désignation des membres du Comité consultatif sur les nominations (ICC-ASP/11/18)

Rapport du Groupe de travail du Bureau sur le Comité consultatif sur les nominations (ICC-ASP/11/47)

22. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. À sa dixième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa onzième session à La Haye du 14 au 22 novembre 2012 et ses douzième, treizième et quatorzième sessions, en alternance à La Haye et à New York.

23. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. À sa dix-neuvième session, le Comité a décidé de tenir en principe sa vingtième session du 22 au 26 avril 2013 et sa vingt-et-unième session du 9 au 18 septembre 2013, respectivement.²²

24. Questions diverses

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

²¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

²² *Documents officiels ... Onzième session ... 2011* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B. II, paragraphe 175.